

DECISION n° JUR 2023-309

Acte modificatif – Régie de recettes « Foyer restaurant – 3^{ème} Age » – Encaissement des produits du Foyer restaurant & des séjours / sorties des Séniors

Le Maire de la Commune de Lambesc.

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n° 2022-017 du 23 février 2022, portant délégation de fonction à Monsieur le Maire et l'autorisant à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision n° 2022-067 du 1^{er} avril 2022, portant création de la régie de recettes pour l'encaissement des produits du foyer restaurant et des séjours et sorties des séniors ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard d'une bonne gestion administrative il est opportun de modifier la régie de recettes pour l'encaissement des produits du Foyer restaurant et des séjours et sorties des Séniors, afin de prévoir le paiement par prélèvement bancaire,

DECIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

Article 1.- La décision n°2022-067 susvisée est modifiée à son article 5 et prévoit désormais un mode de recouvrement supplémentaire : Le prélèvement bancaire.

Article 2.- La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 3.- La Direction Générale des Services de la ville de Lambesc est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet et au Comptable public de la Commune.



Pour le Maire empêché,
Par délégation,
Première Adjointe,
Claire BLANC
Conseiller métropolitain de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Fait à Lambesc, le 17 octobre 2023

Bernard RAMOND
Maire de Lambesc